



Arrêt

n° 128 212 du 22 août 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 27 juin 2014 par X, qui déclare être de nationalité béninoise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 26 mai 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 août 2014 convoquant les parties à l'audience du 22 août 2014.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. DOTREPPE, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise le 26 mai 2014 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980, et « *notifiée le 28.5.2014* ».

Conformément à l'article 25 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat, applicable en l'espèce, la partie requérante avait la faculté d'introduire, dans le délai de recours de trente jours, « *une requête conforme à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980* », soit, en d'autres termes, une requête en vue de faire traiter son recours selon la procédure de plein contentieux (Doc. Parl., Chambre, session 2013-2014, n° 53 3445/002, p. 13).

En l'occurrence, il ressort tant de l'intitulé de la requête (« *Recours en réformation et en annulation* »), que de son objet (« *postuler la réformation et l'annulation sur base des moyens ci-après développés* ») et de son dispositif (« *de réformer et d'annuler* »), que la présente requête est « *conforme à l'article*

39/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 », et doit en conséquence être traitée selon la procédure de plein contentieux.

Pour le surplus, le traitement du présent recours selon la procédure de pleine juridiction répond aux exigences d'effectivité décrites et commentées dans la sixième branche du moyen unique de la requête (pp. 12 à 24). La demande d'annulation formulée en la matière est dès lors sans fondement.

2.1. En l'espèce, le Conseil relève que la précédente demande d'asile de la partie requérante a été rejetée par la partie défenderesse qui a estimé en substance, sur la base de motifs amplement détaillés, que la réalité des faits invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif, pertinents et suffisants pour conclure à l'absence, dans le chef de la partie requérante, de crainte de persécutions ou risque d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, à l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion :

- la partie défenderesse a examiné chaque nouvel élément présenté à l'appui de la nouvelle demande d'asile de la partie requérante, et a conclu, pour les motifs qu'elle énonce, qu'aucun de ceux-ci n'augmentait de manière significative la probabilité de pouvoir prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi ; en se prononçant au regard de cette dernière disposition dans son ensemble, la partie défenderesse a nécessairement visé les trois situations distinctes prévues dans ses *littera* a), b), et c) ;
- dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les faits allégués ne peuvent pas être tenus pour établis, l'examen, au regard de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, de la protection offerte par les autorités nationales de la partie requérante, est dénuée de toute pertinence ; par identité de motifs, il en va de même des critiques énoncées au regard de « l'article 4.3.a de la directive 2004/83/CE » relatif à l'examen de la situation objective prévalant dans le pays d'origine de la partie requérante ;
- que le courrier du 12 mai 2014 figure ou non au dossier administratif, et ait ou non été pris en compte par la partie défenderesse, la partie requérante en fait état devant le Conseil qui doit l'examiner dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction ; or, le Conseil relève que ce courrier n'apporte aucun élément d'appréciation neuf en la matière, dès lors qu'il se borne à mentionner des pièces qui sont dûment prises en compte dans la décision attaquée, et à énoncer des considérations extrêmement générales et théoriques au regard des articles 3 et 8 de la CEDH, et 7 et 14 du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, considérations sans incidence sur les motifs et constats de la décision attaquée ;
- les critiques énoncées au regard de « l'article 10.1.a de la directive 2005/85/CE » ne sont nullement explicitées et se réduisent, en l'état, à une pure hypothèse ;
- la partie requérante n'oppose en définitive aucune critique précise et argumentée aux divers constats de la décision relatifs aux nouveaux éléments produits à l'appui de la nouvelle demande d'asile, constats qui demeurent dès lors entiers et privent ces documents de force probante suffisante pour établir la réalité des faits allégués.

Pour le surplus, le Conseil n'aperçoit, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

2.4. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

2.5. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

3. La partie requérante n'ayant exposé aucun dépens pour l'enrôlement de sa requête, sa demande de délaisser ces dépens à la partie défenderesse est sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux août deux mille quatorze par :

M. P. VANDERCAM,	président,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.
Le greffier,	Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM